



## Réponse de la FBF à la consultation de la Commission européenne sur le règlement 2560/2001

« Consultative Document to contribute to the Preparation of a Report on the Application of Regulation (EC) No 2560/2001 on Cross-border Payments in euro »

Les questions sans réponse sont considérées hors du champ de compétence de la FBF : soit elles sont du domaine concurrentiel du seul ressort des établissements de crédit, soit elles sont du ressort des autorités nationales supervisant l'activité des moyens de paiement.

Stakeholders are asked, for each question in this document, to also provide information on state of play as regards payments in SEK.  
Stakeholders should in particular indicate any differentiation in the treatment of euro and SEK cross-border payments (electronic payments and credit transfers).

La FBF regrette le retard pris dans l'établissement du rapport prévu par la clause de révision de l'article 8, et notamment en ce qui concerne la question de l'alignement du seuil déclaratif balance des paiements sur le seuil de non discrimination tarifaire. Ceci peut aujourd'hui mettre en difficulté les établissements qui ne sont pas en mesure de passer rapidement à une gestion de 2 seuils.

Il existe pour les établissements des Etats membres de la zone euro, une incohérence entre le titre du règlement qui ne vise spécifiquement que les paiements en euros, et la note interprétative émise ultérieurement par la Commission, étendant, pour l'ensemble des établissements de l'UE, le champ du règlement à des devises autres que l'euro, chaque fois qu'un Etat membre non euro le décidera pour sa devise.

Par ailleurs, le règlement pourrait également imposer aux prestataires de paiement des pays non euro de l'UE de pratiquer les mêmes tarifs avant change pour l'ensemble des opérations intra-EU quelle que soit la devise de l'UE utilisée.

Stakeholders are asked whether issues relating to the use of different cost options for transfers in euro have been resolved. For example:

- Do banks continue to ask consumers whether they wanted to pay all the charges (OUR) or share the charges (SHARE), the customer usually said pay all (OUR)?
- Do other problems in this field exist?
- Are consumers aware of their rights in this area?
- Do stakeholders believe that Regulation (EC) No 2560/2001 should be amended to avoid any artificial circumvention of the Regulation in addition to what is foreseen in the New Legal Framework and thus resolve the problem described above?

Il n'y a pas eu de difficultés particulières en France sur l'interprétation des options de frais. Aujourd'hui l'option SHARE est considérée comme l'option standard.

La disposition proposée par la Commission dans sa proposition de Directive sur les services de paiement dans le marché intérieur, semble pouvoir régler les éventuelles divergences d'interprétation.

Do stakeholders agree that the problems described above in Spain have been resolved?

Des établissements de crédit membres de la FBF constatent une baisse sensible des réclamations des clients émetteurs français sur la perception de frais sur les virements reçus en Espagne.

Stakeholders are asked to provide their views on whether prices are equalised or whether problems still exist.  
In the latter case, stakeholders are asked to provide additional information as to exactly why prices may not be equalised.  
Copies of any further studies/surveys that may have been undertaken at the national level are also welcome.

Pour des services de paiement équivalents, les établissements de crédit en France appliquent des prix à la clientèle identiques pour les paiements nationaux et pour les autres paiements dans l'UE.

Stakeholders are asked to provide their views on whether the prices for cross-border transfers have fallen.  
Copies of any further studies/surveys that may have been undertaken at the national level are also welcome.

Les prix des opérations transfrontalières ont baissé pour s'aligner sur ceux des opérations nationales équivalentes.

Stakeholders are asked to provide information on charges for cross-border payments (electronic payments and credit transfers) above EUR 12 500 and to compare them to charges below the threshold.

Ceci est une question concurrentielle à laquelle la FBF ne peut répondre.

Stakeholders are asked to provide their views on the following aspects:

- Have all the Regulation's requirements on the provision of consumer information been implemented?
- Does the Regulation create any inconsistencies with other legislation in this respect?
- Do stakeholders have any other comments on the provision of information in this respect?

Toutes les dispositions d'information à la clientèle ont été mises en œuvre en France. Certaines existaient avant le règlement.

Il n'apparaît pas de contradiction avec d'autres dispositions existantes.

Stakeholders are asked to provide their views on the following aspects:

- Are consumers aware of the scope and/or detail of the Regulation? If not, where is information lacking?
- Do stakeholders have any other comments on consumer understanding of the Regulation?

Les consommateurs ont connaissance des dispositions générales du Règlement.

Habités à fournir systématiquement un Relevé d'Identité Bancaire (document papier spécifique aux pratiques bancaires en France) pour leurs opérations nationales, les consommateurs français ont facilement adopté l'utilisation du BIC+IBAN pour leurs opérations transfrontières.

Les quelques malentendus qui peuvent perdurer concernent des comparaisons inappropriées de « services non équivalents », comme par exemple comparer un service de virement automatisable avec identifiant du type RIB ou BIC/IBAN, et un service de virement sans cet identifiant.

The Commission would like to request input from stakeholders on the following issues:

- Have the Regulation requirements (Articles 4(1) and (2)) been fully integrated into national law?
- Do consumers have the required information to make informed decisions?
- Are consumers aware of the Regulation and its scope? If not, what actions could be undertaken to make consumers more aware?
- Is there widespread use of IBAN and BIC codes? Are consumers aware of their IBAN/BIC and what they are used for?
- Are IBAN and BIC the still correct standards to be used in this respect?

Le Règlement s'applique de lui-même sans transposition nationale et notamment ses articles 4(1) et 4(2).

Par ailleurs la loi française contient déjà des dispositions précises relatives à la transparence et l'information sur les tarifs bancaires.

En plus des dispositions prévues par le Règlement, toutes les banques françaises ont systématiquement ajouté le BIC et l'IBAN sur le Relevé d'Identité Bancaire des clients (document papier spécifique aux pratiques bancaires en France).

Stakeholders are asked to provide additional information, particularly on the non-implementation of Article 6.

Les déclarations balance des paiements portant sur les opérations de plus de 12 500€, il n'y a pas eu d'obstacles en France à l'application de l'article 6 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Stakeholders are asked to provide information on whether transfer behaviour has altered since the implementation of the Regulation.  
In particular, are consumers reducing the size of their transactions to below the EUR 12 500 threshold in order to reduce charges?

La FBF n'a pas recueilli d'information particulière de ses adhérents sur des pratiques de découpage des opérations en unités de moins de 12 500€.

Stakeholders are asked to provide their views on the different options.  
Should changes in the Regulation be required, what would be a suitable timeframe?  
Would an increase in the threshold create any inconsistencies with other legislation in this respect?

Les autorités statistiques françaises n'envisageraient de remonter le seuil de déclaration statistique de 12 500 à 50 000€ qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Pendant cette période intermédiaire (du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2007), les établissements français ne recevront plus systématiquement les informations nécessaires à ces déclarations lorsque les opérations auront été échangées sur des systèmes à vocation domestique.

Stakeholders are asked to provide more detailed information on the nature of national obligations which prevent the automation of payments.

La principale barrière de réglementation nationale actuellement identifiée est le seuil de déclaration statistique.

Stakeholders are asked to comment on whether issues relating to the development of payment infrastructures should continue to be dealt with in the context of the New Legal Framework and self-regulation as is currently the case.  
Stakeholders are asked to identify the key area where problems exist to establish a pan-European payments infrastructure and their view on how these can be overcome.

Les infrastructures de paiement sont partie intégrante de la chaîne des paiements, placée sous la responsabilité des banques. Leur évolution est par conséquent tout naturellement prévue dans le processus de migration vers SEPA ; une réglementation n'est donc pas nécessaire dans ce domaine.

La surveillance générale du bon fonctionnement de ces systèmes, y compris la question de leur sécurité, restera assurée comme aujourd'hui par les autorités compétentes (BRI et Eurosysteme).

Stakeholders are asked to provide their views on the impact of Regulation (EC) No 2560/2001 on the price of national credit transfers.  
Do stakeholders agree with the results of the study? If not, please provide additional information.

L'étude RBR indique un changement des pratiques commerciales des banques françaises pour les retraits aux distributeurs de billets ainsi qu'une augmentation des tarifs des virements non électroniques.

Pour l'ensemble des opérations, l'étude de RBR manque cependant de finesse pour pouvoir démontrer si le règlement a causé ou non une augmentation générale des tarifs des opérations nationales. En effet le faible pourcentage des opérations transfrontalières fait que la conséquence de l'alignement tarifaire sur les opérations domestiques, serait sur celles-ci de l'ordre de quelque % pouvant être masqués par d'autres évolutions tarifaires pour d'autres motifs.

Par contre, l'étude de RBR montre bien que, comme le craignaient les professionnels à la publication du Règlement, celui-ci a gelé les pratiques commerciales dans chacun des pays, et a pour le moment freiné une convergence du marché.

Stakeholders are asked to provide their views as to whether the reliability and speed of cross-border transfers has developed since the adoption of Regulation (EC) No 2560/2001. Detailed evidence to support stakeholder views in this area is appreciated.

Il n'y a pas d'évidence que le Règlement 2560 ait eu un rôle sur les progrès auxquels les banques s'obligent et qu'elles ont réalisé depuis l'introduction de l'euro.

Stakeholders are asked to provide their views on the exclusion of cheques from the scope of Regulation (EC) No 2560/2001.

Les chèques ne sont pas un moyen de paiement européen : les dispositions législatives relatives au chèque sont sensiblement différentes d'un pays à l'autre. Il n'y a donc pas lieu de les inclure dans le champ du Règlement.

Stakeholders are asked to provide input as to whether the scope of Regulation (EC) No 2560/2001 should be expanded to cover other payments instruments such as direct debits.

Aujourd'hui les opérations de prélèvements relèvent généralement de systèmes nationaux, dans un cadre juridique et réglementaire local, non concernés par le Règlement 2560.

La création du service de débit direct européen (SDD de l'EPC) s'inscrit dans un cadre réglementaire harmonisé (projet de Directive sur les services de paiement) et ne devrait donc pas nécessiter de réglementation spécifique en matière de tarification.

Stakeholders are asked to provide comments on the conclusions of the RBR study.

Pas de commentaires.

Stakeholders are asked to provide information on the sanctions schemes available in their Member States.

L'article 7 du règlement 2560/2001 prévoit des sanctions à tout acteur n'appliquant pas le règlement et non aux seuls établissements de crédit. En France, est paru le 30 décembre 2005 un décret, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2006, fixant des sanctions spécifiques aux établissements de crédit.

Toutefois, en France, un dispositif général existait déjà pour les établissements de crédit : la Commission Bancaire dispose d'un pouvoir disciplinaire comprenant une échelle de sanctions proportionnées.

Stakeholders as requested to provide their view on the different options addressing dispute settlement. Member States are also asked to provide information on whether they have competent authorities or not. If yes, how many cases are dealt with and what would be the estimated cost.

Pas de commentaires.

Stakeholders are requested to provide their views on the insertion of a revised review clause, in particular:

- When should the legislation be reviewed (2010 in line with SEPA objectives)?
- Should the specific issues highlighted under the Article 8 be re-examined in the future? Should more/less issues be covered? If yes, which issues?

Toute révision du règlement doit être faite en cohérence avec le projet de Directive sur les services de paiement dans le marché intérieur. Les professionnels souhaitent que ces 2 textes, si révisés, le soient ensemble.